

N° 15

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

24 octobre 2019

RÉSOLUTION

*relative à la consolidation du pouvoir de dérogation aux normes attribué
aux préfets*

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir le numéro :

Sénat : 664 (2018-2019).

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,
- ④ Vu le rapport d'information du Sénat intitulé « Réduire le poids des normes en aval de leur production : interprétation facilitatrice et pouvoir de dérogation aux normes » (n° 560, 2018-2019) – 11 juin 2019 – de MM. Jean-Marie BOCKEL et Mathieu DARNAUD, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales,
- ⑤ Considérant la nécessité de simplifier l'édifice normatif applicable aux collectivités territoriales afin de desserrer les contraintes et alléger les coûts pesant sur elles,
- ⑥ Considérant que le Gouvernement a lancé une expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017,
- ⑦ Considérant que les dispositifs de simplification ne doivent pas porter uniquement sur le flux et le stock de normes mais s'atteler à en réduire leurs effets négatifs ;
- ⑧ Considérant que les liens entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État doivent impérativement être renoués au niveau local pour mener une politique durable de simplification des normes ;
- ⑨ Considérant que la formation des agents publics et le renforcement de la communication sur les dispositifs de simplification sont indispensables à la réussite de ces dispositifs ;
- ⑩ Considérant que l'intérêt démontré par le pouvoir de dérogation aux normes confié aux préfets appelle sa pérennisation et son extension ;
- ⑪ Invite le Gouvernement à :
- ⑫ – systématiser pour l'avenir les mécanismes de suivi et d'évaluation, aux niveaux national et local, des dispositifs de simplification ;

- ⑬ – évaluer le dispositif de dérogation aux normes dans le cadre d'un dialogue direct avec les préfets expérimentateurs, en y associant notamment des élus et des professionnels du droit, et identifier, à cette occasion, les normes qui posent problème et qui mériteraient d'être modifiées, voire abrogées ;
- ⑭ – instituer une instance départementale auprès du préfet, composée de représentants des services de l'État et des collectivités territoriales et disposant d'un secrétariat stable, compétente pour donner un avis sur des cas complexes d'interprétation des normes, les dérogations sollicitées au titre du décret du 29 décembre 2017, pour identifier les difficultés locales en matière de mise en œuvre des normes, pour porter ses difficultés à la connaissance de l'administration centrale et pour faire des propositions de simplification des normes, des processus et des procédures ;
- ⑮ – tirer de l'expérimentation un guide de bonnes pratiques qui serait diffusé aux préfetures et aux exécutifs locaux et mettre en place des modules de formations sur le dispositif de dérogation pour les personnels du réseau préfectoral et des services déconcentrés ;
- ⑯ – communiquer davantage sur la simplification des normes, et en particulier sur le dispositif de dérogation en direction des agents publics, en mettant en place un processus d'information régulière des personnels de l'État sur les possibilités offertes par le dispositif de dérogation ainsi qu'en incluant des modules de formation sur la politique de lutte contre la prolifération des normes dans les écoles du service public et dans les catalogues de formation permanente des agents publics ;
- ⑰ – communiquer davantage en direction des élus et des destinataires finaux, citoyens et porteurs de projet ainsi que du grand public en insérant sur les sites internet des préfetures et du ministère de l'intérieur une rubrique aisément accessible sur la simplification des normes et, en particulier, sur le dispositif de dérogation ;
- ⑱ – tenir compte de la dynamique facilitatrice des préfetures dans l'affectation de leurs moyens humains ;
- ⑲ – supprimer la condition relative à l'existence de « circonstances locales » pour déroger et la liste limitative de domaines pour lesquelles la dérogation serait possible, sous la réserve du respect des engagements européens et internationaux de la France et des intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens ;

- ⑳ – envisager la possibilité pour le représentant de l'État de déroger à des décisions relevant de la compétence des autorités supérieures ;
- ㉑ – étendre le droit de dérogation en l'ouvrant aux autorités décentralisées pour les actes individuels des collectivités territoriales relevant de leurs compétences ;
- ㉒ – envisager de permettre aux collectivités territoriales de déroger, sur leur demande, aux normes législatives ou réglementaires relatives à leurs compétences, sous réserve d'un mécanisme politique empêchant la survenance d'abus et garantissant l'égalité des citoyens devant la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 octobre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER